

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des Trésoriers-Généraux et Trésoriers-Payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

Lomé, le 13 mai 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie), 1^{er} septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon) ; 5 novembre 1924 (Côte des Somalis), fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1927, portant classement des trésoreries coloniales ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, fixant le montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

L'article 2 du décret du 22 octobre 1929 est complété comme suit :

« Toutefois les trésoriers-payeurs qui perçoivent une indemnité supérieure à celle fixée à l'article 1^{er} conserveront à titre personnel le bénéfice des dispositions antérieures.

Fait à Paris, le 9 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul RBYNAUD

Personnel en service détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris, en 1931.

ARRÊTÉ N° 270 promulguant au Togo le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931.

Lomé, le 15 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le temps passé au service de l'exposition coloniale internationale de Paris par les fonctionnaires et agents coloniaux et locaux dans la position de service détaché, en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, leur est compté au point de vue de l'avancement, comme temps passé dans une colonie dans laquelle les deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ils ne sont pas compris dans l'effectif des détachés de leur corps d'origine.

Leur avancement est prononcé directement par le ministre des colonies d'après les règles applicables à leur corps, sur la proposition du commissaire général de l'exposition.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret porteront leurs effets pour compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI